

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 163

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bony, M. Sermier, M. Vialay, M. Schellenberger, M. Masson, M. Cinieri,
Mme Kuster, M. Hetzel, M. Viry, Mme Lacroute, M. Fasquelle et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les charges publiques pesant sur les collectivités territoriales ne peuvent avoir pour origine un amendement parlementaire sans porter atteinte aux principes mentionnés à l'article 72-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 40 concerne l'irrecevabilité des amendements parlementaires créant une charge publique.

Il est proposé de rendre cette disposition applicable aux amendements parlementaires aggravant les charges des collectivités.